

Les juges, comme tout groupe professionnel dans notre société, peuvent s'entendre sur un tableau de service et être à tour de rôle en service à des heures inusitées pour s'acquitter des fonctions envisagées dans la mesure à l'étude. Dans le cours normal des choses, l'autorisation pourrait être accordée à des heures inusitées. Dans notre système judiciaire au Canada, il se trouve au moins un juge de comté ou de district dans un rayon facile d'accès à partir de presque n'importe quel point du Canada, et il ne serait pas difficile d'obtenir l'autorisation légale d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par le bill.

On s'est inquiété quelque peu également de l'article traitant de la permission de 36 heures accordée en cas d'urgence. Des députés de l'opposition en ont parlé, ainsi que d'autres qui ont une vaste expérience de la loi, des tables d'écoute et de l'application de la loi par les corps policiers. A ce propos, il y a lieu de noter que le Barreau de la province de Québec a exprimé son inquiétude au sujet de cet article en particulier. Cette inquiétude a été si vive que le bâtonnier du Québec, M. Jean Moisan, a adressé un télégramme d'urgence au président du comité permanent de la justice et des questions juridiques. Je vais lire une partie de ce télégramme où le bâtonnier exprime son point de vue et celui des membres du Barreau du Québec. Le texte est en style télégraphique. Je vais vous en lire une partie:

... demande retrait article 178.15 recommande autorisation préalable d'un juge sans tous les cas stop ...

Voilà qui, ce me semble, constitue une communication officielle du Barreau du Québec et qui mérite qu'on s'y arrête, en raison surtout de ce qui s'est produit au Québec l'année dernière. L'inquiétude que le Barreau du Québec a exprimée résulte de cette sorte d'activité odieuse de la part de certains enquêteurs privés et de certains corps policiers de la province qui utilisent des tables d'écoute et d'autres moyens d'espionnage électronique. L'expression de cette inquiétude n'est pas sans rapport avec ce genre d'activité.

Le très honorable député avait déjà mentionné ce matin l'une des difficultés qui nous attendaient dans le cas de l'article relatif aux autorisations en cas d'urgence. Il sera difficile de préciser qui est un «mandataire». Selon le bill, un mandataire est une personne spécialement désignée par le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada. Il n'y a aucune restriction quant au nombre, à la qualité, à la compétence ni à l'endroit. Autrement dit, l'article se prête à toutes les interprétations. Tout agent ou chef de police, tout agent des douanes et de l'accise et tout enquêteur des coalitions peut être mandaté pour accorder la permission en cas d'urgence aux termes de ce bill.

On dira peut-être qu'aucun procureur général ou solliciteur général ne donnerait jamais une interprétation aussi vaste de ce que le bill entend par le terme «mandataire». La seule protection que donne ce bill, nous la devons au comité. L'opposition a proposé un amendement aux termes duquel les personnes mandatées par le procureur ou le solliciteur général doivent être identifiées et nommées dans leurs rapports annuels. Bien que ce soit là une certaine protection, car, à un moment donné, nous connaissons ces mandataires, nous saurons qui peut donner une permission en cas d'urgence ou demander l'autorisation d'un juge, mais ce sera après coup, monsieur l'Orateur, ce sera une fois que tout est fini, c'est-à-dire peut-être trop tard.

Il serait intéressant de citer un passage du mémoire présenté par les services de police de la Communauté

Protection de la vie privée

urbaine de Montréal. Ce mémoire, dont il n'est fait état nulle part, a néanmoins été distribué aux membres du comité. Il décrit les méthodes suivies actuellement pour contrôler et conserver les renseignements recueillis au moyen de la surveillance électronique. Il y est question des méthodes actuelles de la police de Montréal et de celles qu'elle voudrait voir adoptées à l'avenir. Voici ce que dit le mémoire:

Toute demande relative à un projet doit être acceptée par l'inspecteur en chef adjoint de chaque division intéressée avant d'être présentée à l'un des deux inspecteurs qui surveillent l'utilisation des tables d'écoute et l'acheminement des renseignements interceptés. Ces deux inspecteurs font directement rapport au directeur de la police de la Communauté urbaine de Montréal.

Outre ces deux inspecteurs, deux capitaines et un lieutenant détective ont accès à ces renseignements, de même que des opérateurs triés sur le volet.

● (1540)

Il existe un système de ce genre à Montréal. Il n'est pas aussi ouvert que ce qui, d'après moi, pourrait être créé aux termes de ce bill, mais c'est certainement préférable à ce que j'envisagerais relativement au procureur général d'une province qui prend bien soin de nommer des agents très qualifiés, intègres et triés sur le volet, qui auraient des pouvoirs plutôt discrétionnaires aux termes de ce bill.

Quant au dilemme que crée le terme «mandataire», la solution serait de réduire les pouvoirs qu'il peut exercer. Comme le très honorable représentant de Prince-Albert l'a signalé, le pouvoir le plus dangereux à exercer serait celui d'accorder un permis d'urgence, pour une période qui pourrait vraisemblablement dépasser les 36 heures s'il s'accompagnait d'une demande d'autorisation adressée à un juge et qui serait suspendue pour une période indéfinie ou à perpétuité, selon le cas.

Le ministre de la Justice a tenté de faire ressortir un certain illogisme entre les positions adoptées par un certain nombre de députés au comité de la justice et celles que ces mêmes députés ont adoptées lors de la deuxième lecture à la Chambre. Il a, plus précisément, fait allusion à un certain nombre d'entre nous, notamment moi-même, qui avaient exprimé des opinions très arrêtées sur la nécessité d'une autorisation juridique comme principal moyen de contrôle de l'écoute électronique légale aux termes de ce bill. J'admets avoir proposé que la responsabilité ultime en matière d'écoute électronique devrait incomber à un représentant élu, soit le solliciteur général, soit le procureur général. Toutefois, j'ai dit très clairement que cela incombait au solliciteur général ou au procureur général en personne et certainement pas à ses mandataires comme ce bill le permettrait aux termes de l'article sur les cas d'urgence.

J'ai écouté les arguments présentés à l'étape de la deuxième lecture et au comité. J'ai pu accepter les vues de la majorité de ses membres, selon lesquelles, à tout prendre, l'autorisation judiciaire représente peut-être la meilleure forme de garantie que nous ayons. Si on l'admet, impossible d'avoir les deux. Une fois qu'on a accepté l'autorisation juridique comme mécanisme de contrôle suprême, il ne faut pas faire de réserves. On ne peut pas décider que dans certains cas le mandataire de contrôle sera un juge et, dans d'autres, un procureur général. Il faut que ce soit l'un ou l'autre. Aux termes du présent bill, avec la présence de l'article 178.15, il y a une responsabilité partagée qui fait un objet de dérision du principe général proposé.